

S.I.A.E.A. DE LA REGION DE CIVRAY

1 Rue du Chemin Vert B.P.N°20 – 86400 CIVRAY –Tél : 05.49.87.04.38 Fax : 05.49.87.33.50. e-mail :siae-civray@cg86.fr

SOMMAIRE eau

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du Règlement

ARTICLE 2 – Principes généraux relatifs aux modalités de fourniture de l'eau

ARTICLE 3 – Obligations du service

ARTICLE 4 – Interdictions diverses

CHAPITRE II – ABONNEMENT

ARTICLE 5 – Règles communes aux différents types d'abonnement

ARTICLE 6 – Demandes d'abonnement

ARTICLE 7 – Titulaire de l'abonnement

ARTICLE 8 – Demandes de résiliation

ARTICLE 9 – Cas de liquidation judiciaire de l'abonné

ARTICLE 10 – Abonnements temporaires

ARTICLE 11 – Abonnements particuliers de lutte contre l'incendie

CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 12 – Définition

ARTICLE 13 – Conditions d'établissement

ARTICLE 14 – Propriété

ARTICLE 15 – Prescriptions techniques générales

ARTICLE 16 – Prescriptions techniques particulières

ARTICLE 17 – Montant des fournitures et travaux

ARTICLE 18 – Mise en service

ARTICLE 19 – Fermeture

ARTICLE 20 – Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage

ARTICLE 21 – Entretien et responsabilité

ARTICLE 22 – Renouvellement du réseau communautaire et des branchements

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 23 – Propriété

ARTICLE 24 – Accès au compteur

ARTICLE 25 – Caractéristiques, calibres

ARTICLE 26 – Implantation, installation, fermeture

ARTICLE 27 – Compteurs divisionnaires

ARTICLE 28 – Protection, entretien, réparation

ARTICLE 29 – Relevé

ARTICLE 30 – Dysfonctionnement

ARTICLE 31 – Vérification

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

ARTICLE 32 – Dispositions générales

ARTICLE 33 – Dispositions particulières

ARTICLE 34 – Interdictions

ARTICLE 35 – Responsabilité

CHAPITRE VI – TARIFICATION ET PAIEMENT

ARTICLE 36 – Tarification

ARTICLE 37 – Facturation et paiement

ARTICLE 38 – Ouverture et fermeture du branchement

ARTICLE 39 – Branchement et compteur

ARTICLE 40 – Prestations spécifiques aux abonnements temporaires

ARTICLE 41 – Prestations spécifiques aux abonnements particuliers de lutte contre l'incendie

ARTICLE 42 – Prestations diverses

ARTICLE 43 – Défaillance de l'abonné copropriétaire

ARTICLE 44 – Recours gracieux, dégrèvements

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 45 – Interruptions résultants de cas de force majeure et des travaux

ARTICLE 46 – Restrictions à l'utilisation d'eau

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 – Nature juridique du règlement

ARTICLE 48 – Champ d'application du règlement

ARTICLE 49 – Acceptation et droit de résiliation de l'abonné

ARTICLE 50 – Pénalités et sanctions

ARTICLE 51 – Infractions et poursuites

ARTICLE 52 – Mesures de sauvegardes

ARTICLE 53 – Modifications du Règlement

ARTICLE 54 – Clause d'exécution

ARTICLE 55 – Date d'application du présent règlement

RÈGLEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Région de Civray exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Le Service des Eaux accorde aux particuliers, commerçants, artisans, industriels, aux établissements publics et aux collectivités locales, suivant les conditions du présent règlement, les usages de l'eau provenant de son service de distribution.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux de raccorder un immeuble au réseau public de distribution d'eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement.

Il sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au chapitre II du présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation. Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois il ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements issus de rupture de conduites sur le réseau de distribution d'eau.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, etc.).

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine font l'objet d'un affichage en mairie.

Les résultats d'analyses réalisées soit dans le cadre du contrôle sanitaire, soit chez les particuliers, sont communicables à toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'user de l'eau sans souscrire préalablement d'abonnement, ou bien à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser ou d'enlever les scellés ;
- d'installer un quelconque appareil ou de se raccorder dans le regard de branchement.
- d'utiliser, pour raison de sécurité, des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques. Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :
 - de vérifier la continuité de ladite conduite ;
 - qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;
 - que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie ;
 - qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.
- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement conformément à l'article 19 du présent règlement.

CHAPITRE II – ABONNEMENT

ARTICLE 5 – RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ABONNEMENT

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire ;
- l'abonnement temporaire ;
- l'abonnement de lutte contre l'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, quel que soit le type d'abonnement.

Les abonnements ou conventions, dans les cas des collectivités locales, sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur.

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un immeuble bien déterminé.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la souscription de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la souscription de sa demande.

ARTICLE 6 – DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

L'imprimé de demande de souscription d'un abonnement au Service des Eaux sera adressé par courrier au demandeur ou remis lors de la visite de ce dernier au siège du Service des Eaux.

Un abonné ne peut souscrire de nouvel abonnement qu'autant que toutes ses consommations d'eau antérieures ont été payées.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire

A réception de la demande de souscription d'un abonnement dûment complétée, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Les abonnements sont souscrits pour une période de 6 mois renouvelable tacitement à la date de la souscription.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical. Tout abonné peut venir les consulter à la mairie, ou au Service des Eaux.

ARTICLE 7 – TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- au propriétaire ou à son représentant ;
- aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement. Dans les immeubles en copropriété ou en indivision, ceux-ci sont représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux qui signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès du Service des Eaux ;
- aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placé à la position de l'ancien compteur général ; en cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement ;
- aux locataires ;
- au locataire d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau, qui désire bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1967, soit qu'il présente l'autorisation de son propriétaire, soit la décision des tribunaux saisis par le propriétaire.

ARTICLE 8 – DEMANDES DE RÉSILIATION

L'abonné peut demander la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) à tout moment en avertissant le Service des Eaux 10 jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession de la demande de résiliation de l'abonnement au Service des Eaux complétée par l'abonné, de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement après avoir effectué le relevé de l'index du compteur.

Quelque soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé, scellé ou cadencé par le Service des Eaux.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux

de souscription et, le cas échéant, de réouverture du branchement et de repose du compteur.

Si l'abonné est locataire et qu'aucun autre locataire ne le remplace, l'abonnement est transféré sur le propriétaire faute de demande de fermeture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Ainsi, dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du titulaire de l'abonnement, l'ancien abonné ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement le Service des Eaux, et indiquer leur adresse en vue du règlement des factures.

ARTICLE 9 – CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ABONNÉ

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement, et autorise le Service des Eaux, à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'administrateur ou le liquidateur de la liquidation judiciaire n'ait demandé au Service des Eaux, la continuité du service en lui versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

Dans ce cas, le Service des Eaux, fera relever l'index du compteur.

Ce relevé aura lieu contradictoirement avec l'administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service des Eaux.

ARTICLE 10 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ces abonnements peuvent être accordés :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage,
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains.

En raison du caractère temporaire de ces besoins en eau, si l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par le Service des Eaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau pourra être évaluée soit par estimation du Service des Eaux, soit au moyen d'un dispositif de comptage mis en place sur l'installation privée ou sur le domaine public. Le dispositif sera muni d'un clapet et l'ensemble sera scellé par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux, se réserve le droit de choisir le mode d'évaluation.

Les autorisations de puisage seront accordées aux entreprises travaillant exclusivement sur les chantiers situés sur le territoire du Syndicat. Elles seront nominatives pour l'utilisation de dispositifs de prélèvements déterminés (débit de pointe maximum et emplacements définis), moyennant l'application de forfaits à l'unité, mensuels ou annuels suivant le type précité.

Au montant de l'estimation seront ajoutés les frais d'entretien des dispositifs de prélèvement. Quant aux abonnements l'évaluation se, fait au moyen d'un dispositif de comptage, le tarif de vente d'eau sera celui appliqué aux abonnés ordinaires, auquel s'ajouteront les frais d'entretien du dispositif de prise et de comptage. Les frais d'installation du compteur seront à la charge du demandeur. En cas de disparition du compteur, l'abonné en est responsable. Une pénalité déterminée annuellement par une délibération du Comité Syndical lui sera alors appliquée.

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article. Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie. Le Service des Eaux, se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif spécifique de comptage sur les branchements incendie, ces appareils devant être d'un modèle agréé. La souscription d'un abonnement de lutte contre l'incendie donne lieu à la perception de la redevance d'abonnement au même titre que l'abonnement ordinaire. Dans le cas de consommation enregistrée par l'appareil, ayant une origine autre que la défense contre l'incendie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur. L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par le Service des Eaux, conformément à l'article 25 du présent règlement.

Les frais inhérents au dispositif de comptage sont à la charge de l'abonné. Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part du Service des Eaux, d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs. Le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise le Service des Eaux, à procéder à tous les essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie. L'abonné est seul responsable de la défaillance de ses installations intérieures, notamment de ses prises d'incendie.

Le Service des Eaux ne garantit en rien le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 12 – DÉFINITION

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dispositif d'arrêt du service) ;
- la canalisation de branchement située en amont du compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le regard ou le coffret abritant le compteur ;
- le compteur ;
- l'antivol ou scellé ;

Le branchement ainsi défini est réalisé par le Service des Eaux et demeure sa propriété.

Pour les nouvelles installations, un clapet anti-retour est installé, son entretien étant à la charge de l'abonné.

Le branchement ne comprend pas la partie privée de canalisation en aval du compteur, et les appareils de protection que l'utilisateur peut avoir à mettre en place et dont il assurera l'entretien (disconnecteur, clapet, stabilisateur de pression, etc.). En cas de manquement à l'obligation de pose d'un dispositif contre le retour d'eau, le service procédera à son installation aux frais de l'abonné, ce dispositif relevant par la suite de la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur, et en informe le propriétaire. De même, lors de renouvellement de réseaux, le service se réserve la possibilité de modifier le diamètre du branchement et du compteur.

Le Service des Eaux pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Après instruction favorable de la demande de branchement, le branchement sera réalisé sous la direction du Service des Eaux, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation. L'entretien est à la charge du titulaire de l'abonnement.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ

Les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 12 du présent règlement sont la propriété du Service des Eaux et font partie intégrante du réseau.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le dispositif anti-retour d'eau appelé « disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable » (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental), y compris les accessoires de montage, pourra être imposé à l'abonné par le Service des Eaux. Il pourra être posé par le Service des Eaux, dans le respect des normes en vigueur et aux frais de l'abonné. Ce dernier en aura l'entretien.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Pour les cas des lotissements et des permis groupés, les aménageurs devront se procurer le cahier des charges adopté par délibérations du Comité Syndical du Service des Eaux, et s'y conformer. Pour une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau (cf. art.93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000), le propriétaire demandeur devra se rapprocher du Service des Eaux qui lui fournira le détail des prescriptions techniques particulières à respecter.

ARTICLE 17 – MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais, par le Service des Eaux ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

ARTICLE 18 – MISE EN SERVICE

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après la souscription d'un abonnement, et est subordonnée au paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 37 du présent règlement. L'ouverture du branchement à la demande de l'abonné est exclusivement effectuée par le Service des Eaux.

ARTICLE 19 – FERMETURE

Le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement sur demande de l'abonné ou lorsque le branchement n'est plus utilisé.

Toute fermeture de branchement à l'initiative de l'abonné doit faire l'objet d'une demande écrite de ce dernier. Cette demande vaut résiliation de contrat.

La suppression des branchements inutilisés est à la charge de l'abonné après résiliation de leur contrat.

ARTICLE 20 – MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et est strictement interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur

ARTICLE 21 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

Le Service des Eaux assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont il est propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le compteur inclus, sauf fait d'un tiers.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui-même. Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de son branchement, dont il a la garde et la surveillance.

Dans le cas du changement par l'abonné du clapet, ce dernier devra être identique à celui posé par le Service des Eaux (avec un écrou libre côté compteur).

Dans le cas où la concession n'a jamais été munie d'un clapet, le Service des Eaux le posera à titre gracieux si la place dans le regard le permet, et si l'installation n'est pas trop vétuste. Dans le cas contraire, l'abonné procédera à son installation en dehors du regard.

En cas de modification définitive de la pression sur le réseau pouvant entraîner des perturbations sur l'installation de l'abonné, le Service des Eaux posera à titre gracieux un limiteur de pression. L'entretien de cet équipement, ne faisant pas partie du branchement sera à la charge de l'abonné. L'abonné devra prévenir immédiatement Service des Eaux de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aura constaté sur le branchement.

Toute intervention de l'abonné constatée par le service sur le branchement (compteur inclus) est une infraction au présent règlement et sera sanctionnée par une pénalité déterminée et fixée par délibération du Comité Syndical, et sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 22 – RENOUELEMENT DU RÉSEAU ET DES BRANCHEMENTS

Dans l'intérêt général, Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, Service des Eaux se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles concernés. Le Service des Eaux ou l'entreprise déléguée par lui procédera à la dépose du branchement existant et à son remplacement, le service se réservant le choix des matériaux employés.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur domaine privé.

Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge du Service des Eaux.

L'interruption de la distribution de l'eau sera réduite au minimum.

CHAPITRE IV – COMPTEUR

ARTICLE 23 – PROPRIÉTÉ

Le compteur est propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 24 – ACCÈS AU COMPTEUR

Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie, amont et aval, doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile, afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, d'entretien, de vérification et de lecture de l'index. Le compteur doit être accessible en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si l'accès est impossible un courrier est envoyé à l'abonné pour remise en l'état de sa concession avec un délai d'un mois. En l'absence de remise en état, le Service des Eaux pourra intervenir aux frais de l'abonné.

ARTICLE 25 – CARACTÉRISTIQUES, CALIBRES

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaire relatives aux instruments de mesure.

Le Service des Eaux pourra, à tout moment, procéder au redimensionnement du compteur ou à son remplacement.

Les compteurs pourront être équipés à l'initiative du Service des Eaux de têtes émettrices permettant la relève par radio.

ARTICLE 26 – IMPLANTATION, INSTALLATION, FERMETURE

Les compteurs sont posés par le Service des Eaux ou par une entreprise désignée par lui.

Dans le cas où la pose du compteur doit être effectuée par le propriétaire, le Service des Eaux effectuera un contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions techniques qu'il aura définies.

Dans la mesure du possible, le compteur sera placé à l'intérieur de la propriété à desservir en limite du domaine public. L'implantation du système de comptage relève exclusivement d'une décision du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie publique du branchement située dans ce bâtiment doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des agents du Service des Eaux.

ARTICLE 27 – COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Dans le cas d'un immeuble collectif desservi par un seul compteur, le propriétaire a le droit de poser à ses frais des compteurs divisionnaires intérieurs destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service des Eaux n'assume ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications des compteurs généraux.

Toutefois, dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (art. 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000), le propriétaire se conformera aux dispositions spécifiques définies, dont il prendra connaissance auprès du Service des Eaux

ARTICLE 28 – PROTECTION, ENTRETIEN, RÉPARATION

Le compteur, qui sert à mesurer la consommation de l'abonné, est sous la garde de ce dernier qui doit, prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour le garantir contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

Le Service des Eaux présente au propriétaire, sur sa demande, un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, basé sur un tarif fixé annuellement par le Comité Syndical.

La protection du compteur contre le gel ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais. Faute de prendre ces précautions, l'abonné est alors responsable de la détérioration du compteur.

Toute réparation de compteur dont les scellés auraient été enlevés, qui auraient été ouverts ou démontés, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné, excepté pour les cas particuliers où cette charge incombe au propriétaire. Sous aucun prétexte les scellés ne devront être brisés ni détériorés.

Ne sont réparés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager, ou dont l'usure normale est établie. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le branchement, le Service des Eaux facturera une contrepartie financière fixée par délibération du Comité Syndical jusqu'à régularisation de la situation.

Toute rupture de scellés, ou toute autre fraude, entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération du Comité Syndical sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence. Toutes les dégradations seront facturées par le Service des Eaux qui les aura préalablement constatées.

ARTICLE 29 – RELEVÉ

La fréquence de relevés des compteurs des abonnés est semestrielle. Elle est fixée par le Service des Eaux.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés d'index des compteurs. Les agents chargés des opérations de relevé d'index des compteurs sont porteurs d'une carte d'identité délivrée par le Service des Eaux et visées par son Président.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

A défaut de lecture d'index possible lors d'un nouveau passage, ou de retour dans le délai imparti de la carte relève, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, sans qu'elle puisse être contestée par l'abonné, et jusqu'à ce qu'un relevé d'index puisse être fait. L'abonné pourra être soumis à une contrepartie financière fixée par délibération du Comité Syndical

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous dans un délai maximum de 30 jours, de procéder à la lecture du compteur, faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service des Eaux, l'abonné pourra être soumis à une contrepartie financière fixée par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 30 – DYSFONCTIONNEMENT

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période

correspondante sur les trois dernières années, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisamment significatif.

ARTICLE 31 – VÉRIFICATION

Dans tous les cas, le Service des Eaux, se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'il le jugera nécessaire la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage dans un atelier agréé par le service des Instruments et Mesures. Cette dépose sera faite par le Service des Eaux, ou une entreprise choisie par le Service des Eaux. L'organisme de contrôle produira à l'issue de la vérification un rapport d'essais et d'expertise.

L'abonné réglera directement tous les frais inhérents au contrôle si le fonctionnement du compteur est reconnu conforme aux spécifications en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun sur ou sous comptage supérieur à ces spécifications.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS

INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Service des Eaux, laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes à l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental. Il appartient au propriétaire de prévoir tout dispositif (purge, limiteur et régulateur de pression, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de son installation intérieure.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le dispositif de comptage sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné, et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. En particulier, les propriétaires et abonnés détenteurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou d'élever sa température ou sa pression, doivent munir de dispositifs agréés l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Ces dispositifs (clapets, disconnecteurs, bacs de disconnection, sécurités, etc.) restent partie intégrante de l'installation privée, et sont entretenus par l'abonné, en respectant les prescriptions des articles 16-2 et 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces organismes peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais et dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout abonné ou propriétaire disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir impérativement le Service des Eaux.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné doit se conformer aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus énumérées entraîne la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire et la fermeture immédiate du

branchement, tant que les modifications nécessaires ne seront pas réalisées.

ARTICLE 34 – INTERDICTIONS

Toute communication entre les canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

D'une manière générale, l'abonné doit se conformer aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 35 – RESPONSABILITÉ

L'abonné est seul responsable de tous les accidents, dommages et dégradations causés au Service des Eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre entraîne la responsabilité du propriétaire et la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Elle pourra entraîner la facturation d'une contrepartie financière fixée par délibération du Comité Syndical.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

CHAPITRE VI – TARIFICATION ET PAIEMENT

ARTICLE 36 – TARIFICATION

La souscription d'un abonnement auprès du Service des Eaux a pour effet de soumettre l'abonné à la facturation des diverses prestations, taxes et redevances en vigueur, dont les tarifs en euros sont votés chaque année par le Comité Syndical.

Une facture comporte les éléments suivants :

- Une redevance semestrielle d'abonnement forfaitaire qui correspond à la location du compteur et se calcule prorata temporis
- Une redevance semestrielle d'abonnement forfaitaire qui correspond aux frais de gestion de l'abonnement et se calcule prorata temporis.
- Une redevance eau qui est calculée sur le volume d'eau réellement consommé, exprimé en m3.
- Une redevance prélèvement, calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m3 et perçue par l'Agence de l'Eau sur les volumes prélevés en milieu naturel
- Toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation, les éventuels frais de relevé exceptionnel, ainsi que la redevance abonnement proratisée.

ARTICLE 37 – FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement de la fourniture de l'eau calculé en fonction de la consommation de l'abonné est dû dès le relevé du compteur.

La fréquence de relevé est fixée par le Service des Eaux.

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les plus brefs délais au Service des Eaux.

Le recouvrement des factures est assuré par le Trésorier du Syndicat, seul habilité à en faire poursuivre le paiement comme en matière de contributions.

ARTICLE 38 – OUVERTURE ET FERMETURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'ouverture et de fermeture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de cette opération est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 39 – BRANCHEMENT ET COMPTEUR

Le coût du branchement est facturé au demandeur par le Service des Eaux et payable auprès du Trésorier du Syndicat, conformément aux dispositions en vigueur.

Si le paiement n'est pas opéré dans les 30 jours, la prise d'eau sera fermée jusqu'au moment du règlement.

La redevance abonnement ne couvre ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés (ex. : absence de protection en cas de gel, ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné), qui sont donc dus en sus.

ARTICLE 40 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées pour les abonnements ordinaires.

ARTICLE 41 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas de sinistre, les volumes d'eau consommés dans la lutte contre l'incendie ne seront pas facturés par le Service des Eaux

ARTICLE 42 - PRESTATIONS DIVERSES

Tout déplacement d'agent du Service des Eaux pourra donner lieu à des frais dont le montant est fixé par délibération du Comité Syndical

- qu'il soit sollicité par l'abonné, et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant au Service des Eaux

- qu'il ait pour cause :

- la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manoeuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc.) ;
- le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord.

- la vérification de l'exactitude de l'index fourni par l'abonné si il y a incohérence de cet index par rapport aux relevés déjà effectués lors de facturations antérieures ou lors d'un mouvement d'abonné sur la dite desserte

ARTICLE 43 – DÉFAILLANCE DE L'ABONNÉ COPROPRIÉTAIRE

En cas de copropriété, le Syndic, le gérant ou le copropriétaire signataire répond du paiement. En cas de défaillance de l'un de ceux-ci, l'obligation de paiement échoit à la copropriété qui fera son affaire de la répartition de la somme due.

ARTICLE 44 – RECOURS GRACIEUX, DÉGRÈVEMENTS

Les fuites survenant sur la partie publique du branchement sont à la charge du Service des Eaux, sauf fait d'un tiers.

L'abonné pouvant à tout moment surveiller le fonctionnement de son compteur et en relever l'index, aucune réclamation concernant l'importance de la consommation ne sera prise en compte qu'elle qu'en soit la cause et notamment en cas de fuite sur les installations intérieures.

Dès l'apparition d'une fuite sur son installation l'abonné doit le signaler au Service des Eaux qui fera relever l'index du compteur pour comparer la différence de la consommation par rapport aux 3 dernières périodes identiques précédentes ou à la dernière période identique précédente.

Le tarif « fuite », voté par le comité syndical entrera en vigueur à partir du moment où les fuites ou les réparations auront été constatées par un agent du Service des Eaux. De même, les justifications seront apportées par l'abonné. En particulier, celui-ci devra fournir une copie de la facture de son plombier ou de son entrepreneur, accompagnée d'un certificat de ce dernier précisant la nature et le lieu exact de la fuite en cause.

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 45 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux, est responsable du bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable.

A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux avertit les abonnés et les usagers 48 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles sur le réseau, et plus généralement des modifications prévues de leur desserte en eau.

En cas de force majeure, le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable des dommages causés à autrui. L'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordée au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous accidents ou dégâts.

ARTICLE 46 – RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'EAU

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou, des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Le Préfet, de par ses pouvoirs sanitaires, pourra par arrêté limiter les possibilités d'usage de l'eau.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - NATURE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Les contrats de distribution d'eau renvoient aux dispositions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 48 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire du syndicat. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service des Eaux ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 49 – ACCEPTATION ET DROIT DE RÉSILIATION DE L'ABONNÉ

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve de ce document.

ARTICLE 50 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute infraction constatée au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, et ceci indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les dispositions des articles précédents de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement.

Toute manoeuvre illicite des appareillages liés au réseau public ou toute modification de ce dernier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera fixé par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 51 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service des Eaux. Les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 52 – MESURES DE SAUVEGARDE

Le Service des Eaux pourra mettre en demeure l'utilisateur ou tout tiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute infraction dans un délai inférieur à 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effet, le Service des Eaux peut procéder d'office à la fermeture des branchements litigieux, notamment en cas d'urgence pour toute atteinte à la sécurité ou à l'intérêt général.

Les interventions que le Service des Eaux est amené à faire ou à engager en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 53 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les usagers disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire de la délibération les validant, afin de les dénoncer.

ARTICLE 54 – CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du SIAEA, les agents du Service des Eaux et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55 – DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Intercommunal, à la date exécutoire de la délibération du Comité Syndical l'approuvant.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.